A R R E T E N° 2025-180

Monsieur Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29/02/1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

VU les articles L 2213-1 et L 2213- 2 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le code des transports, notamment les articles L 3121-1 et suivants et L 3124-1 et suivants

VU le code des transports, notamment ses articles R 417-1 à R417-13

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abrogé l'arrêté 2025-134 pour erreurs matérielles, qu'il y a lieu de règlementer le stationnement sur les zones bleues

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de réglementer certains stationnements du centre-ville

CONSIDERANT que la règlementation su stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

A R R E T E

ARTICLE 1 :
L'arrêté 2025-134 règlementant le stationnement sur zones bleues,
est abrogé pour erreurs matérielles,

ARTICLE 2 :
Il a été créé des places en « zones bleues » qui sont des emplacements de stationnement gratuit à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, dont la durée est limitée de15 minutes, de 30 minutes et de 2h00 selon les endroits :

Zones où la limitation de stationnement est de **2h00** :
-parking ROZANOFF (sauf pour les commerçants qui doivent apposer le macaron)
-sur l'intégralité du parking des floralies, hors places PMR et places réservées pour la recharge des véhicules électriques
-entre le n°26 et le n°38 avenue Aristide Briand (12 places), **hors places PMR**
-au droit du n°24 avenue Aristide Briand (4 places) face à la pharmacie
-entre le n°4 et le n°20 avenue Aristide Briand (6 places) face au cinéma
-entre le n°12 et le n°14 avenue Joseph Arrighi (10 places) devant la boulangerie REYNIER
-sur l'avenue du Colombier entre le boulevard Edmond Montus et l'avenue Joseph Arrighi (5 places) face au magasin citron vert
-sur l'avenue des Floralies (15 places)

Zones où la limitation de stationnement est de **30 minutes** :
-route bleue face à l'office du tourisme, en bas du monument aux morts
-route bleue devant Agence immobilière FONCIA (3 places)
-entre le n°5 et le n°9 Boulevard Philippe Jourde (4 places) devant le guichetunique

Zones où la limitation de stationnement est de **15 minutes** :
-sur le boulevard des moulins (2 places) face à la pizzéria

ARTICLE 3 :
Entre 8h00 et 19h00 il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à la limitation autorisée.
Cette règlementation s'applique tous les jours sauf les dimanches et les lundis ;
Dans les zones bleues, tous conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif appelé « disque de stationnement », conforme au modèle type de l'arrêté susvisé.
Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi
Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le

second, apparait come ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositifs relatifs à la règlementation du stationnement.

ARTICLE 4 :
L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements, de tous véhicules non munis d'un « disque de stationnement », est interdit
En cas de nécessité de service, les véhicules de service public sont autorisés à utiliser ces emplacements.

ARTICLE 5 :
La signalisation sera conforme au schéma réglementaire.

ARTICLE 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il sera procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 7 :
Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.
Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
  Tribunal Administratif de Marseille
  22/24 rue Breteuil
  13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :
Monsieur Le Directeur des Services, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 29 avril 2025

MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET (Bouches-du-Rhône)

Le Maire
René-Francis CARPENTIER